



216 chemin de la Serpoyère -Viriat CS 60127 01004 Bourg-en-Bresse Cedex Tél. 04 74 45 14 70 organom@organom.fr

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### **PROCES VERBAL**

# SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DECEMBRE 2022 à 19H00 Au Siège d'Organom à VIRIAT

Convocation en date du 29 novembre 2022,

Sous la présidence de Yves CRISTIN, Président

Secrétaire de séance : André MOINGEON

#### Tableau des présences

#### Présents:

CA3B: Guy ANTOINET - Bernard BIENVENU - Yves CRISTIN - Jonathan GINDRE - Mireille MORNAY - Thierry PALLEGOIX - Bernard PERRET - Jean Luc ROUX - Jean Marc THEVENET -CCPA: Hélène BROUSSE - Bernard GUERS - Elisabeth LAROCHE - André MOINGEON - Max

**ORSET - Paul VERNAY** 

CCD: Gérard BRANCHY - Sonia PERI

CCMP: Claude CHARTON - Christine FRANCOIS -

3CM : Jean Philippe FAVROT - Philippe GUILLOT-VIGNOT - Andrée RACCURT

**RAPC: Antoine BAUTAIN** 

#### Excusés remplacés par le suppléant :

CA3B: Patrick BAVOUX remplacé par Michel FONTAINE

CCD: Jean François JANNET remplacé par Philippe PAILLASSON

#### Excusés ayant donnés procuration:

CA3B: Benjamin RAQUIN pouvoir Jean Luc ROUX

CCMP: Josiane BOUVIER pouvoir à Christine FRANCOIS

## Excusés:

CA3B: Patrick BOUVARD – Jean Luc EMIN

CCPA: Gilbert BOUCHON CCD: Audrey CHEVALIER

CCBS: Jean Jacques BESSON - Philippe PLENARD

RAPC: Frédéric MONGHAL

CCV: Guy DUPUIT

## Absents:

CCPA: Frédéric TOSEL **HBA: Alain AUBOEUF** 

Quorum à 19

25 Membres présents ou représentés

2 pouvoirs 27 votants

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



## Ordre du jour

- 1. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 4 octobre 2022
- 2. Commande publique
  - 2.1 Autorisation donnée au Président pour la signature du Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché global de performance pour la chaufferie CSR et l'exploitation de l'usine Ovade
  - 2.2 Autorisation donnée au Président pour la signature des accordscadres pour le Transport
  - 2.3 Autorisation donnée au Président pour le lancement et la signature du marché de Mission d'accompagnement pour l'élaboration d'un projet de territoire
  - 2.4 Autorisation donnée au Président pour le lancement et la signature du Marché de d'aménagement du casier C6 et de deux bassins de stockage de lixiviat
- 3. Finances
  - 3.1 Décision modificative n°3/2022
  - 3.2 Tarifs des non-conformités 2023
  - 3.3 Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations en M57
  - 3.4 Vente de gré à gré d'un bien mobilier
  - 3.5 Autorisation de programme pour le projet de Chaufferie CSR
- 4. Conventions
  - 4.1 Convention tripartite entre ORGANOM, le SMIDOM Veyle Saône et la communauté de communes de la Veyle établissant les modalités de versement des contributions du SMIDOM à ORGANOM au titre du traitement des ordures ménagères pour l'année 2022
  - 4.2 Convention de prestation de services entre ORGANOM et la Communauté d'Agglomération de Bassin de Bourg en Bresse
- 5. Appel à candidature auprès des EPCI membres d'Organom pour la prévention des déchets
- 6. Critère de subvention pour les associations du territoire
- 7. Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations attribuées au Président
- 8. Questions diverses

Le Président constat que le quorum est atteint et que le Comité Syndical peut valablement délibérer.

<u>Propos Introductif du Président, Yves Cristin, à la délibération concernant le choix d'un AMO pour l'usine OVADE et la chaufferie CSR</u>

C'est un lieu commun de le dire mais depuis le début de son exploitation, le site de la Tienne a toujours été en évolution permanente. En effet, les politiques publiques relatives à la gestion des déchets, les règlementations, les orientations prises par les collectivités ont depuis le début de la création d'Organom contraint son comité syndical à prendre des décisions impactant la vie du site.

C'est bien l'orientation vers plus de valorisation qui a régulièrement fait évoluer le site vers la réduction des tonnages enfouis. C'est cette même orientation vers la valorisation qui a conduit au

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID: 001-250102365-20230131-D2023001-DE

choix de l'usine OVADE, dans des conditions sociétalement admissibles à l'époque. OVADE est une belle réussite qui a beaucoup d'atouts en termes de valorisation énergétique et de retour à la terre. Je partage, ainsi qu'une majorité des délégués, cette fierté devant le travail accompli. La mise en service de l'usine OVADE a permis d'atteindre les injonctions de la loi de réduire l'enfouissement de 50% avant 2025 sur une base des quantités enfouis en 2010. Nous étions autorisés jusqu'à 120 000 t/an, nous enfouissons dorénavant 60 000 t comme notre arrêté préfectoral nous l'impose.

La pratique de réduction, réutilisation, valorisation se poursuit avec constance. Nous y sommes par des considérations règlementaires, environnementales et de bon sens, mais aussi fiscales avec l'envoi de la TGAP, attachés. Les décisions prises par les collectivités pour se mettre au diapason de la loi seront également impactantes.

Le plan d'élimination des déchets devenu régional fixe l'année 2030 comme objectif du zéro enfouissement. Même s'il sera probablement assoupli il ne faut pas minimiser cet élément. Les DREAL s'appuient sur le plan régional d'élimination des déchets lorsqu'il y a lieu de délivrer de nouveaux arrêtés d'exploitation des casiers. Nous serons dans ce cas en 2026 avec la fin de notre arrêté actuel. Nous allons présenter un porter à connaissance pour repousser cette date jusqu'en 2029 mais au-delà, un nouvel arrêté sera probablement très restrictif en termes de tonnages à enfuir.

Depuis 2017, nous recherchons une solution de valorisation pour ces refus de tri de l'usine encore enfouis. Pour mémoire encore, dès l'origine de l'usine OVADE, une préparation des refus de tri en CSR était prévue. Cette option n'avait pas été retenue car, à l'époque elle n'était pas pertinente économiquement. Elle ne l'est pas plus aujourd'hui.

Pendant ces 5 années et encore récemment, nous avons envisagé et recherché toutes les solutions de valorisation externe des CSR. Pour les mêmes raisons qui ont conduit à la création de l'usine OVADE, personne ne nous attend ou personne n'a besoin de nous de manière durable et sécurisée. Les unités de valorisation énergétiques voisines sont saturées ou se réservent des capacités pour leurs propres besoins. Il ne sera pas permis de créer de nouvelles usines de valorisation énergétique ou de chaufferies sans besoins locaux de chaleur, alors que les quantités régionales à valoriser (encombrants et DAE compris) sont gigantesques. Les industriels semblent peut-être à nouveau à l'écoute mais à leurs conditions qui sont rarement stables, durables et économiquement acceptables.

Comme pour les OM transférées, le transport des CSR peu denses, sur le réseau routier, est couteux et environnementalement déraisonnable.

D'autre part, le plan d'élimination des déchets prévoit que très rapidement les flux de déchets extra régionaux ne seront plus possibles, les DREAL devant faire appliquer ces orientations lorsque les autorisations seront sollicitées. L'exportation des CSR pratiquée jusqu'alors ne va donc plus être possible dans quelques années, ceci venant encore encombrer les gisements existants. La règlementation peut, par contre, dans certaines conditions d'efficacité énergétique pour un besoin local autoriser la création de chaufferie CSR, c'est notre cas.

Ce sont toutes ces raisons qui nous ont conduit à rechercher une solution de valorisation répondant à ce besoin de chaleur local, durable, stable pour nos propres refus de tri de l'usine, voire pour les encombrants des collectivités si besoin et à plus long terme de biomasse locale si nécessaire.

Initié par un soutien politique volontaire et déterminé, le groupe projet constitué entre GBA et ORGANOM a, cette fois, permis la bonne articulation des besoins locaux, des possibilités règlementaires, techniques et financières... le groupe projet a étudié avec méthode et rigueur les zones d'ombre, fait en sorte que toutes les planètes veuillent bien s'aligner entre GBA, la ville de BOURG et ORGANOM.

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID: 001-250102365-20230131-D2023001-DE

Le groupe projet a créé le climat de confiance qu'il manquait avec les institutions : région, AURA, département, DDT, DREAL, ADEME. Madame la Préfète a été sensible à la pertinence du projet et de la démarche et sur proposition de la DREAL, elle créera un comité de pilotage interne aux services de l'état afin d'optimiser l'efficacité des réponses et la tenue des délais.

Comme exposé précédemment, nous recherchons une solution depuis 2017, or il n'est pas facile de faire concorder tous les enjeux de calendriers. Le choix fait par nos prédécesseurs d'un constructeur et d'un exploitant unique pour l'usine s'est avéré un choix pertinent qui a probablement évité beaucoup de discussions lorsque des problèmes étaient mis à jour.

Le contrat de construction « exploitation de l'usine » était de 5 ans après la MSI. Nous avons pu le prolonger par avenant jusqu'à fin juillet 2024. Ce n'est pas sans coûts supplémentaires puisqu'une usine comme celle-ci nécessite des gros entretiens réparation dont le coût est calé sur les périodicités prévisibles. Lorsqu'on rallonge de quelques mois, on ne peut pas étaler certaines dépenses sur une nouvelle périodicité ce qui renchérit le coût du GER à court terme de manière sensible.

Pour une meilleure acceptabilité locale du projet, nous avons travaillé d'arrache-pied pour limiter les nuisances pour les riverains. Nous avons mis en place un comité opérationnel et réalisé une réorganisation interne importante. Il semble que l'objectif de relation apaisée avec les riverains soit atteint puisqu'aucune remarque ni plainte ne nous ait parvenu en 2022.

Notre échéance butoir est dorénavant le 31/07/2024, date à laquelle nous n'aurons plus d'exploitant pour OVADE, tous les avenants possibles ayant été pris. C'est dans cette même période que les bureaux d'études devront travailler d'arrache-pied pour que le marché d'exploitation de l'usine OVADE ainsi que le marché de construction exploitation de la chaufferie CSR soit attribué.

Il reste encore des incertitudes comme dans tous les projets de ce type, notamment en raison de la crise polymorphe que nous vivons. Il a été démontré que le choix du bureau d'étude ne garantit pas l'aboutissement du projet mais c'est un élément déterminant pour le réussir.

La CAO a retenu un bureau d'étude pour nous accompagner. Ce sera le même qui nous accompagne depuis 5 ans. Tous les atouts de la réussite sont là. Si vous êtes d'accord de valider le choix de la CAO, le bureau d'étude commencera sont travail le 3 janvier.

Délibération: D2022053

Objet : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 4 octobre 2022

Monsieur Yves CRISTIN, Président expose:

Le procès-verbal du Comité syndical du 4 octobre 2022 a été diffusé à l'ensemble des délégués. Monsieur le Président demande s'il y a des remarques. Aucune remarque n'est faite

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, avec 25 voix POUR et 2 ABSTENSIONS, Sonia Peri, Elisabeth Laroche.

APPROUVE le procès-verbal du Comité syndical du 4 octobre 2022.

Délibération: D2022054

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



Objet : Autorisation donnée au Président pour la signature du Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation du marché global de performance pour la chaufferie CSR et l'exploitation de l'usine Ovade

Monsieur Yves Cristin, Président, expose :

Organom a lancé le 5 septembre 2022 un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché global de performance pour la chaufferie CSR et l'exploitation de l'usine Ovade. La procédure de passation utilisée est l'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire, révisable annuellement. La durée prévisionnelle du marché est de 6 ans.

3 offres ont été remises dans les délais et ont été analysées :

- L'offre du groupement conjoint et solidaire SAGE ENGINEERING / FINANCE CONSULT
- L'offre de la société ELCIMAÏ ENVIRONNEMENT
- L'offre du groupement conjoint et solidaire ANTEA France / JEANTET AARPI / PFL

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 29 novembre 2022 a attribué le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché global de performance pour la chaufferie CSR et l'exploitation de l'usine Ovade au groupement conjoint et solidaire SAGE ENGINEERING / FINANCE CONSULT pour le montant de 297 325.00€ HT.

M. Guillot-Vignot souhaite intervenir avant le vote.

Ce projet de chaufferie CSR a effectivement des avantages comme résoudre le problème de la hausse de la TGAP ou limiter l'enfouissement. Il faut cependant faire quelques rappels. A l'origine, Ovade a suscité un accord politique unanime, le projet a été porté collectivement par l'ensemble des EPCI. Ce nouveau projet intervient dans un contexte difficile (inflation, hausse des taux d'intérêts, ...) et il faudrait prendre une décision alors que de nombreux doutes restent à lever : quelles conséquences les politiques sur le tri, la mise en place de la redevance incitative, l'évolution des mentalités et le traitement des biodéchets auront sur la quantité des déchets à traiter par Ovade et servant de combustibles à la future chaufferie ? Pourquoi les solutions de traitements externes des CSR n'ont pas été plus étudiées alors qu'il est fait mention dans le dossier d'apports externes pour alimenter la chaufferie ? Il aurait fallu qu'une délégation d'élus aillent discuter avec les élus de la Métropole de Lyon ou du SITOM Nord Isère. Enfin, Organom traitera, pour la chaufferie, avec des opérateurs privés, comment les EPCI membres pourront intervenir dans cette relation commerciale public / privé ? Il est nécessaire de sursoir à une décision qui engagerait définitivement Organom. Il faut obtenir un quitus au-delà de l'assemblée de ce soir car cet investissement très lourd va peser longtemps sur les comptes d'Organom.

M. Le Président explique qu'un travail important a déjà été réalisé depuis 5 ans. De nombreuses réunions d'explications ont eu lieuPeut-être aurait-il fallu encore plus le partager et communiquer. GBA va prendre la compétence réseaux de chaleur et va passer une DSP pour exploiter ce réseau. Une convention de vente de chaleur sur une durée correspondant à la durée de l'amortissement de la chaufferie sera signée. Les utilisateurs de ce réseau seront plutôt des opérateurs publics (hôpital, SDIS, ...). Le projet ne traite que les Omr des adhérents. Compte-tenu de l'évolution de la démographie, l'augmentation de la population devrait contrebalancer la baisse des tonnages par habitant. En outre une

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID: 001-250102365-20230131-D2023001-DE

marge de sécurité a été prise en compte dans les études. Les solutions d'externalisation avec le SITOM Nord Isère ou la Métropole de Lyon ont été étudiées, des rencontres ont eu lieu mais il n'y a pas de débouchés pour Organom dans les délais et sur la durée requis. Près de 50 simulations financières ont été établies, la charge financière des EPCI n'augmentera pas avec ce projet. Enfin, ce marché permettra notamment de renouveler le contrat Ovade dont la date d'échéance est le 31/07/2024.

M. Moingeon indique partager les propos de M. Guillot-Vignot. Il nous est demandé de délibérer sur un financement de plus de 40 millions. Il manque encore des éléments chiffrés surtout dans le contexte économique actuel. Et en outre, le SITOM a du vide de four actuellement, la Métropole de Lyon n'a pas encore mis en place les extensions de consigne de tri et aura à terme des capacités pour accueillir des CSR. Enfin, il faut déterminer le prix pour les EPCI pour sortir d'Organom. Et pour terminer, il reste l'interrogation sur le PLU de Viriat.

M. Perret tient à préciser qu'il n'y a pas de problématique avec le PLU de la commune de Viriat qui va évoluer et sera mis en conformité avec ce projet. Il a travaillé sur le sujet dans le cadre du COPIL et a régulièrement rapporté les éléments à son équipe. Il rappelle qu'à l'origine du projet Ovade, il y a eu un consensus pas seulement sur la méthanisation mais sur un projet englobant la méthanisation, le centre d'enfouissement technique de La Tienne, d'autres centres d'enfouissement de secours (qui n'ont pas été trouvés) ET une usine pour traiter les hauts PCI. Avec ce projet de chaufferie CSR, on retrouve le projet d'origine. Ovade est une réussite, valorisation de 50% des déchets ménagers. Il n'est plus possible pour des raisons environnementales, politiques et financières de continuer à enfouir les autres 50%. Il n'est pas possible de compter sur d'autres collectivités pour traiter nos déchets sur le long terme. Ce projet a du sens et s'inscrit dans le contexte actuel en produisant de l'énergie locale pour alimenter un 3<sup>ème</sup> réseau de chaleur qui sécuriserait notamment l'alimentation de l'hôpital. Les études financières, juridiques ont été faites, les coûts de sortie sont calculés pour équilibrer les coûts d'exploitation, que faudrait-il encore attendre? Désormais, il votera contre toute décision entrainant un déboisement systématique du site.

Mme Laroche indique que le scénario d'origine était effectivement là. Mais l'investissement est colossal, les taux d'intérêt augmentent, il y a aussi la crainte des débouchés avec le privé. Il manque une information complète auprès des EPCI en rappelant la genèse.

M. Guillot-Vignot reprend la parole. Ce projet doit faire l'unanimité. Il faut lever les doutes. Pourquoi des dissonances entre le discours d'Organom et les stratégies des collectivités (Métropole de Lyon, Sitom). Il faut prendre du temps. Pourquoi avoir lié le renouvellement de l'usine Ovade et la chaufferie CSR ? C'est la plus mauvaise période (inflation, hausse du coût de l'énergie, taux d'intérêt) pour lancer un tel projet.

M. Jean Luc Roux comprend les inquiétudes mais après une participation au travail de ces derniers mois sur ce projet, il est désormais convaincu de sa pertinence parce que beaucoup d'éléments plaident en sa faveur et en premier lieu la crise énergétique. Il y a un besoin de chaleur local avéré, si la chaufferie CSR ne se réalise pas, ce seront des énergies fossiles qui seront brûlées. Concernant le gisement des Omr, il est difficile de faire évoluer les mentalités, et la baisse constatée sera compensée par l'augmentation de la population, en outre dans le cas de figure où le gisement viendrait réellement à manquer, la chaufferie pourra fonctionner avec de la biomasse.

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID: 001-250102365-20230131-D2023001-DE

M. le Président reprend la parole. Ce projet est à l'étude depuis 2017. Déjà en 2018, un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec Sage Engineering a été passé, de nombreuses études ont été faites, le projet n'a pas abouti car la ville de Bourg en Bresse n'avait plus besoin de chaleur. C'est différent aujourd'hui avec ce troisième réseau de chaleur et le fonctionnement en groupe projet. Une communication importante a été réalisée auprès des EPCI (intervention en bureau ou en conseil communautaire), organisation d'un séminaire, auprès des riverains, des communes voisines... Quelles argumentations supplémentaires doivent être faites pour obtenir un consensus ?

- M. Fontaine comprend les arguments des uns et des autres. Des informations complémentaires pourraient être apportées. Pour ce soir, pourrait être mis au vote la délibération n°2 mais la délibération n°10 sur l'autorisation de programme de la chaufferie CSR pourrait être reportée à un autre comité syndical.
- M. Perret accepte qu'un prochain comité syndical soit réservé au projet de chaufferie avec l'intervention du groupe projet et ensuite il pourra être procédé à la délibération sur l'autorisation de programme.
- M. le Président valide le report de la délibération n°10.
- M. Antoinet précise que 27 000 tonnes de CSR représentent 1 500 camions qui sortiraient de Viriat si les CSR devaient être externalisés.

Mme Péri confirme qu'il n'est plus possible d'enfouir mais les chiffres sont incertains, c'est trop important pour décider nous-mêmes. Manque de compétences techniques pour prendre une décision.

- M. Favrot indique que pour présenter le projet aux élus des EPCI, il faut répondre à la question « Quelles conséquences ce projet a pour les administrés ? », or à ce jour des éléments manquent pour y répondre.
- M. Perret précise que le moment n'est peut-être pas idéal. Mais Ovade fonctionne, l'objectif est atteint sauf pour les 50% encore enfouis puisque l'usine à haut PCI n'a pas été construite à l'époque et qu'il faut traiter le sujet aujourd'hui.
- M. Le Président complète les propos avec une autre question : « Que se passe-t-il si on ne fait rien ? » Quid de la TGAP qui ne cesse d'augmenter. Il est essentiel de l'autoriser ce soir à signer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le marché global de performance pour la chaufferie CSR et l'exploitation de l'usine Ovade.
- M. Branchy intervient en disant que ce débat devait avoir lieu. Le projet a eu le temps de murir. Il n'y a aucun doute sur la ressource en CSR, malgré les extensions de consignes de tri, il reste encore aujourd'hui plus de 20% de CSR dans les refus de tri, ceux-ci sont toujours enfouis au SYTRAD. En outre, il y a aussi la ressource des encombrants.
- M. Le Président demande à M. Meckel de rendre compte de ses échanges avec la Métropole de Lyon. M. Meckel explique que le discours des techniciens n'est pas le même que celui des politiques. Ces derniers affichent une trajectoire politique. Pour les techniciens une diminution de 50% des déchets incinérés n'est pas réaliste.

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID: 001-250102365-20230131-D2023001-DE

M. Guillot-Vignot demande à ce que des éléments complémentaires soient apportés pour être convaincus car une nouvelle fois les intercommunalités vont être engagées.

- M. Perret rappelle qu'il n'y aura pas de construction sans sécurisation du projet avec un engagement sur la vente de chaleur à un prix suffisant et avec un engagement sur 20 ans.
- M. Moingeon intervient en disant que le besoin de chaleur va diminuer.
- M. le Président rappelle que le projet prévoit également la production de froid.

Mme Péri regrette que la formulation de ce marché (chaufferie + Ovade) contraigne les délégués.

M. Le Président explique qu'il est nécessaire pour sécuriser le projet de passer un marché global de performance (comme ça avait été le cas pour Ovade) et de lier les deux équipements pour n'avoir qu'un seul opérateur.

M. Le Président propose de clôturer les débats et de passer au vote.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à 21 Voix POUR et 6 ABSTENSIONS, Jean Philippe Favrot, Philippe Guillot-Vignot, André Moingeon, Elisabeth Laroche, Sonia Peri et Philippe Paillasson,

AUTORISE le Président à signer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché global de performance pour la chaufferie CSR et l'exploitation de l'usine Ovade.

AUTORISE le Président à prendre toute décision concernant l'exécution de ce marché et ses avenants éventuels après avis de la CAO le cas échéant et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Mot de conclusion des débats du Présidents :

Tous en comprenant les réserves de certains délégués devant la prise de risque que représente un tel projet et leurs remarques d'enjeux insuffisamment partagés, j'adresse mes sincères remerciements aux délégués qui ont très majoritairement soutenu cette délibération. Tenant compte de vos remarques, les chiffres déjà présentés seront affinés ave le bureau d'étude retenu et partagés à nouveau.

Délibération: D2022055

Objet : Autorisation donnée au Président pour la signature des accords-cadres pour le transport

Madame Hélène Brousse, Vice-présidente Marchés - Affaires administratives, expose :

Les accords-cadres à bons de commande n°202100200, 202100300, 202100400 et 202100500 pour le transport des déchets des quais et du plâtre ne seront pas reconduits au 1<sup>er</sup> mars 2023.

Une nouvelle consultation a été lancée en appel d'offre ouvert, le 2 novembre 2022 pour des accords-cadres avec maximum passés en application des articles L2125-1 1°, R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique, d'une durée de 1 an, reconductible 3 fois, avec 4 lots pour un début des prestations au 1<sup>er</sup> mars 2023:

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID: 001-250102365-20230131-D2023001-DE

- Lot 1 « transport des déchets ménagers du quai de Ste Julie » : maximum 16 000 tonnes par an,
- Lot 2 « transport des déchets ménagers du quai de La Boisse » : maximum 10 000 tonnes par an,
- Lot 3 « transport des déchets ménagers du quai de Vaux » : maximum 6 000 tonnes par an,
- Lot 4 « transport de déchets de plâtre » : maximum 2 500 tonnes par an.

Ils donneront lieu à bons de commande. Le montant des 4 lots, sur la durée totale de l'accord-cadre, est estimé à 1 532 000€ HT.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer les accords-cadres avec maximum, à bons de commande à venir indiqués ci-dessus pour une durée de 1 an reconductible 3 fois pour un montant estimatif de 1 532 000€ sur les 4 ans, après attribution par la Commission d'Appel d'Offres AUTORISE le Président à prendre toute décision concernant l'exécution de ces accords-cadres et leurs avenants éventuels après avis de la CAO le cas échéant et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Délibération: D2022056

Objet : Autorisation donnée au Président pour le lancement et la signature du marché de mission d'accompagnement pour l'élaboration d'un projet de territoire

Monsieur Gérard Branchy, Vice-président Animation du territoire, expose :

La cohésion territoriale est un enjeu fort pour la bonne marche du syndicat. Le syndicat doit intégrer les besoins et contraintes de chaque EPCI membre, et chaque EPCI doit tenir compte des orientations et priorités liées au projet partagé du syndicat pour la prévention et le traitement des déchets. Cela implique que chaque EPCI doit contribuer à une démarche commune selon un calendrier partagé par l'ensemble des membres du syndicat.

Les nombreuses évolutions du cadre réglementaire et de la fiscalité sur les déchets conduisent Organom à redéfinir sa stratégie territoriale et son projet de syndicat qui en découle. Afin de conduire cette réflexion et d'animer une concertation approfondie avec chaque EPCI, il est proposé de lancer en 2023 une mission d'accompagnement à l'élaboration d'un projet de territoire.

#### Les enjeux sont les suivants :

- Positionner le territoire par rapport aux objectifs régionaux et nationaux en termes de moyens et de résultats, avec la capacité à entrer dans des dispositifs de soutiens de démarches vertueuses;
- Avoir une vision claire de la situation actuelle du traitement, de la valorisation et de la prévention des déchets ;
- Avoir connaissance des projets et des attentes de chaque EPCI (PLPDMA, biodéchets, centre de tri, ressourceries, nouvelles filières et contrats éco-organismes, nouvelles déchèteries, gestion des déchets professionnels, économie circulaire en local, ...)
- Déterminer des objectifs stratégiques et décliner ces objectifs en un plan d'actions planifiées et chiffrées, associé à une évaluation des risques.
- Disposer d'une feuille de route pour les prochaines années qui prenne en compte les souhaits des collectivités, les orientations du futur plan régional et plus globalement les objectifs nationaux

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID: 001-250102365-20230131-D2023001-DE

• Structurer un projet de syndicat et envisager une déclinaison en projet de service

La mission d'accompagnement évaluée à 70 000€ sur 2 ans se décomposera de la manière suivante :

- 1. Etat des lieux et diagnostic partagé
- 2. Définition des objectifs stratégiques partagés
- 3. Elaboration d'une feuille de route à 3 ans, 6 ans et 9 ans
- 4. Mise en œuvre du projet de territoire

L'objectif de cet accompagnement est de proposer une méthodologie d'animation et un accompagnement technique et juridique pour l'élaboration du projet de territoire et la préparation des actions envisagées.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la mise en œuvre d'une démarche concertée entre Organom et ses EPCI membres pour l'élaboration d'un projet de territoire

AUTORISE le Président à lancer une consultation pour un marché d'une mission d'accompagnement pour l'élaboration d'un projet de territoire pour un montant estimé à 70 000€ HT pour une durée de 2 ans.

## Délibération: D2022057

Objet : Autorisation donnée au Président pour le lancement et la signature du marché d'aménagement du casier C6 et de deux bassins de stockage de lixiviat

Madame Andrée Raccurt, Vice-présidente Projets, expose :

Organom va lancer un marché de travaux en procédure adaptée pour l'aménagement du casier C6 et de deux bassins de stockage de lixiviat.

Ce marché sera alloti et composé d'une tranche ferme estimé à 2 300 000€ HT et de 4 tranches optionnelles :

- Tranche optionnelle 1, bassins de lixiviat, pour une estimation de 400 000€ HT.
- Tranche optionnelle 2, résurgences sous bassins, pour une estimation de 50 000€ HT.
- Tranche optionnelle 3, traitement bentonite, pour une estimation de 230 000€ HT.
- Tranche optionnelle 4, mise en stock de déblais, pour une estimation de 150 000€ HT
   Les 3 lots sont les suivants :
  - Lot 1 : Terrassement, génie civil, VRD et travaux préparatoires, montant estimé de 1 650 000€ pour la tranche ferme et à 610 000€ pour les 4 tranches optionnelles.
  - Lot 2 : Etanchéité, montant estimé à 550 000€ HT pour la tranche ferme et à 170 000€ HT pour les 2 tranches optionnelles
  - Lot 3 : Raccordement électrique et télécom, montant estimé à 100 000€ HT et à 50 000€ HT pour la tranche optionnelle.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à 26 voix POUR et 1 ABSTENSION, Bernard Perret

AUTORISE le Président à lancer une consultation pour un marché de travaux « Aménagement du casier C6 et de deux bassins de stockage de lixiviat » pour un montant estimé de 2 300 000€ HT pour la tranche ferme et à 830 000€ HT pour les 4 tranches optionnelles

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID: 001-250102365-20230131-D2023001-DE

AUTORISE le Président à signer les marchés à venir après avis de la Commission Marchés AUTORISE le Président à prendre toute décision concernant l'exécution de ces marchés et de leurs avenants éventuels lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Délibération: D2022058

Objet: Décision modificative n°3/2022

Monsieur Bernard Perret, Vice-président finances, expose :

En investissement des transferts de compte à compte sont à prévoir notamment concernant la part de « Gros Entretien Réparation » d'Ovade affectée en investissement

Il y a lieu de procéder à la décision modificative 3/2022 telle que présentée dans le tableau ci-dessous.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

Vu la délibération n°2022017 du 29 mars 2022 du Comité syndical approuvant le budget primitif 2022, et les délibérations D2022032 du 5 juillet 2022 et D2022048 du 4 octobre 2022 du Comité Syndical approuvant les décisions modificatives n°1/2022 et n°2/2022

Investissement Dépenses				
N° compte	Intitulé	BP+DM	DM 3/2022	Nv montant
21534	Réseau d'électrification	39 543.41	1 300.00	40 843.41
21538	Autres réseaux	0.00	3 300.00	3 300.00
2158-ONA	Autres installations, matériels et outillages techniques	589 589.89	151 000.00	740 589.89
2183-ONA	Matériel de bureau et matériel informatique	18 602.38	30 000.00	48 602.38
2313-ONA	Travaux – Ovade	442 600.00	-181 000,00	261 600.00
2315-144	Exploitation casier 4	204 423.58	21 000.00	212 423.58
2315-112	Exploitation casier 3	31 500.00	1 000.00	32 500.00
2315-157	Exploitation casier 5	100 500.00	22 000.00	122 500.00
2315-155	Installation cuve souple	80 000.00	-48 600.00	22 471.00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			0.00	

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité ADOPTE la décision modificative n°3 de l'exercice 2022 telle que détaillée ci-dessus AUTORISE le Président à signer et intervenir.

Délibération: D2022059

Objet: Tarifs des non-conformités 2023

Monsieur Bernard Perret, Vice-président finances, expose :

La délibération D2022049 du 4 octobre 2022 concernant les tarifs et contributions 2023 doit être complétée par les tarifs des déchets non conformes.

De nouvelles contraintes réglementaires concernant l'enfouissement des déchets s'appliquent désormais à Organom avec notamment le refus des bennes contenant plus de 30% d'un des 7 flux de déchets valorisables. Plusieurs actions sont actuellement menées

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID: 001-250102365-20230131-D2023001-DE

pour appliquer ces règles avec d'une part une campagne de communication auprès des différents apporteurs de déchets, l'installation de caméras sur le casier en exploitation et la surveillance renforcée des déchargements par les agents de contrôle qualité sécurité environnement.

En complément de ces actions, il est également nécessaire de mettre en place une tarification dissuasive sur les déchets non conformes afin d'inciter les apporteurs à mieux trier.

Tarification Déchets	Tarif à la tonne	TGAP	Tarif hors TVA
non conforme 2023	hors TVA et		et TGAP
	TGAP		Incluse
Déchets ISDND non	330.00	61.00	391.00
conformes			
Déchets Ovade non	330.00	61.00	391.00
conformes			
Déchets de PVC non	330.00		330.00 ou
conformes			391.00
Déchets de plâtre	330.00	0.00 sauf si le	330.00 ou
non conformes		déchet est enfoui	391.00
Déchets verts non	160.00	61.00	160.00 ou
conformes			221.00
Déchets inertes non	160.0		160.00 ou
conformes			221.00

Il est rappelé la délibération n°3 du 14 décembre 2017 qui prévoit notamment dans le cas de présence dans la benne de DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques) ou de déchets dangereux la refacturation à l'apporteur des coûts de gestion du déchet.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité APPROUVE les tarifs des non-conformités pour l'année 2023, tels que proposés ci-dessus.

Délibération: D2022060

Objet : Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations en M57

Monsieur Bernard Perret, Vice-président finances, expose :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20; Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24; Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID: 001-250102365-20230131-D2023001-DE

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°5 du 5 octobre 2017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, Organom calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité APPROUVE la mise à jour de la délibération n ° 5 du 05/10/2017 en précisant les durées

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID: 001-250102365-20230131-D2023001-DE

applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

VALIDE le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

DECIDE d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

AUTORISE le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération: D2022061

Objet : Vente de gré à gré d'un bien mobilier

Monsieur Bernard Perret, Vice-président finances, expose :

Conformément à l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que ces matériels sont totalement amortis

Considérant leur valeur vénale eu égard à leur état, que leur valeur a été établie ainsi qu'il suit,

Considérant que le matériel cédé fera l'objet d'une sortie d'inventaire

Type de matériel	Date et valeur d'achat	N° d'inventaire	Valeur de cession
Epareuse	23/01/2013 - 16 400€	2013/007	6 000.00

Vu le marché pour l'achat d'une nouvelle épareuse avec l'entreprise DOMBES SAVOIE AGRI prévoyant la reprise de l'ancienne épareuse.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE la cession à l'entreprise DOMBES SAVOIE AGRI du bien mobilier indiqué ci-dessus dans l'état d'usage dans lequel il se trouve sans qu'Organom puisse être tenu responsable de son dysfonctionnement actuel et futur pour un montant total de 6 000€ HT.

AUTORISE le Président à effectuer les démarches qui en découlent.

Comme décidé plus avant dans la séance, la délibération n°10 concernant Autorisation de programme pour le projet de Chaufferie CSR est reportée à un prochain comité syndical.

Délibération: D2022062

Objet : Convention tripartite entre Organom, le Smidom Veyle Saône et la communauté de communes de la Veyle établissant les modalités de versement des contributions du Smidom à Organom au titre du traitement des ordures ménagères pour l'année 2023

Recu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID: 001-250102365-20230131-D2023001-DE

## Monsieur Yves Cristin, Président, expose :

La Communauté de communes de la Veyle (ou « CCLV ») est née, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la fusion de la Communauté de communes des Bords de Veyle, adhérente historique d'Organom, et de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, adhérente depuis 1998 au SMIDOM de Thoissey, devenu par la suite le SMIDOM Veyle Saône,

Avant la fusion, la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle disposait de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et, pour exercer cette compétence, elle a adhéré au SMIDOM, lui-même adhérent au SYTRAIVAL pour la partie « traitement » de ces déchets. De son côté, la Communauté de communes des Bords de Veyle disposait de cette même compétence, mais avait décidé d'exercer la « collecte des déchets ménagers assimilés » en régie, et de déléguer la compétence « traitement » à Organom,

A la suite de la fusion, la Communauté de communes de la Veyle nouvellement créée a délégué la collecte des ordures ménagères sur la totalité de son territoire au SMIDOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les statuts du SMIDOM ont été modifiés en conséquence; l'intégration de la collecte des ordures ménagères des six communes membres de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle nécessitant d'étendre le périmètre du syndicat.

Le traitement des déchets ménagers et assimilés a continué d'être assuré, pour ce qui concerne les déchets du territoire de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle, par Organom, et pour ce qui concerne le territoire de l'ex-Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, par le SYTRAIVAL sur délégation du SMIDOM,

Comme l'y autorisent les dispositions de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la CCLV avait fait le choix de percevoir directement la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (ci-après « REOMI »), pour la reverser ensuite intégralement aux syndicats assurant le service à due proportion de leurs prestations de collecte et/ou de traitement respectives. A cet effet, il a été décidé qu'Organom perçoive la part de REOMI lui revenant sous forme de contributions budgétaires versées par la Communauté de communes de la Veyle. Par délibération n°D2018014 du 27 juin 2018, le comité syndical d'Organom a validé la modification des statuts afin de percevoir ces contributions budgétaires. Parallèlement, il a été conclu entre le SMIDOM et la CCLV une convention explicitant les modalités de reversement par la CCLV de la part de REOMI revenant au SMIDOM,

Toutefois par une délibération du 30 novembre 2020, la CCLV a renoncé à percevoir directement la REOMI, la convention explicitant les modalités du reversement de la part de REOMI revenant au SMIDOM n'a ainsi pas été reconduite, et est arrivée à échéance le 31 décembre 2020,

Le SMIDOM, qui assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la totalité du territoire de la Communauté de communes de la Veyle, est devenu, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la seule entité habilitée à percevoir la REOMI en application des dispositions de l'article L. 2333-76 précité. Dès à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le SMIDOM a ainsi perçu l'intégralité du produit de la REOMI directement auprès des habitants de la CCLV,

Pour toutes ces raisons, il convient, dès lors, de définir les modalités de reversement, par le SMIDOM, de la part de REOMI revenant à Organom au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Mme Péri demande pourquoi ce sujet qui porte sur l'année 2022, n'est présenté qu'en décembre.

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID: 001-250102365-20230131-D2023001-DE

M. Le Président explique que des enjeux politiques sont présents, qu'il a souhaité recueillir le soutien de Mme la Préfète et de la Paierie. Le SMIDOM est également demandeur d'un accord sur le transport de leurs Omr (environ 900 tonnes /an).

Mme Péri répond que des discussions devraient être engagées que lorsque les dettes seront payées.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Président à signer la convention tripartite entre ORGANOM, le SMIDOM Veyle Saône et la Communautés de communes de la Veyle établissant les modalités de versement des contributions du SMIDOM à Organom au titre du traitement des déchets ménagers pour l'année 2022.

Délibération: D2022063

Objet : Convention de prestation de services entre Organom et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse

Monsieur Yves Cristin, Président, expose :

ORGANOM accueille chaque année 105 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire (342 000 habitants – 9 EPCI) dont 60 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles.

Une grande partie de ces déchets est encore aujourd'hui enfouie (60%).

Face au besoin local de production d'énergie renouvelable et de récupération, à la hausse programmée de la taxe générale sur les activités polluantes, à la baisse des capacités d'enfouissement à moyen terme, ORGANOM a initié dès 2017 une réflexion autour de la création d'une chaufferie sur le site de la Tienne à Viriat (01440) lui permettant de compléter son dispositif de traitement.

Cette chaufferie spécifique aux rendements énergétiques élevés doit utiliser comme combustibles les refus de tri non recyclables issus de l'unité de tri mécano-biologique OVADE (soit environ 30 000 tonnes/an). Ces refus, actuellement enfouis sur site, seront préalablement transformés en combustibles solides de récupération (CSR) et contrôlés avant leur utilisation.

Cette nouvelle installation de combustion devant générer la production d'environ 56 Gwh annuels de chaleur et 16 Gwh d'électricité, ORGANOM s'est rapproché en 2021 de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et de la Commune de Bourg-en-Bresse (01000) pour étudier les possibilités de valorisation de cette énergie.

Dans ce cadre et le projet étant implanté sur des communes de la Communauté d'agglomération, il est apparu nécessaire de mener un travail rapproché d'études et de collaboration entre les deux collectivités à partir de juin 2021.

Ce travail a été estimé à un montant total de 50 000 € pour la période allant de juillet 2021 à juillet 2022.

Une partie du temps de travail passé par les membres du personnel de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse équivaut à des heures de prestation de service pour le compte du projet de chaufferie CSR d'ORGANOM.

Afin de clarifier la situation et de permettre une prise en charge financière par ORGANOM

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



d'une partie des heures réalisées à hauteur d'un montant forfaitaire de 30 000 € par an, il est proposé de conclure entre les deux collectivités une convention de prestation de services définissant les modalités de partenariat pour la période de juillet 2021 à juin 2023.

Vu le projet de chaufferie et de réseau de chaleur ;

Vu le travail partenarial déjà réalisé et à poursuivre entre ORGANOM et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pour le projet de chaufferie.

M. Moingeon regrette que ces dépenses ne concernent que GBA.

M. Le Président rappelle que ce travail concerne le projet de la chaufferie qui concerne l'ensemble des EPCI.

M. Moingeon demande si maintenant que Organom a recruté cette prestation de service va s'arrêter.

M. Le Président répond que cette prestation s'arrêtera en juin 2023.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité AUTORISE le Président à signer la convention de prestation de services entre ORGANOM et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Délibération: D2022064

Objet : Appel à candidature auprès des EPCI membres d'Organom pour la prévention

des déchets

Monsieur Gérard Branchy, Vice-président Animation des territoires, expose :

Dans la continuité de la démarche engagée en 2022 pour relancer la dynamique locale et la cohésion territoriale pour la prévention des déchets, la commission prévention propose de relancer un appel à candidature en informant les EPCI membres dès la fin de cette année. L'appel à candidature portera donc sur les thématiques suivantes :

- Réemploi (objet, textiles, matériaux, ...): étude, prestation, matériel, travaux, communication
- Gaspillage alimentaire: prestation, convention, moyens internes, communication
- Hors-foyer (évènementiel, équipement sportifs ou culturel, restauration rapide ...) : vaisselle réutilisable, support de tri, poubelles multi-flux, prestation, communication
- Nouvelles filières de recyclage : étude, prestation, matériel, travaux, communication
   Les soutiens pourront couvrir aussi les moyens humains internes pour la mise en œuvre des actions.

Le taux de subvention sera fixé à 80% des dépenses avec un montant d'aide plafonné à 10 000€ par EPCI.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité APPROUVE la mise en œuvre d'un appel à candidature auprès des EPCI membres d'Organom pour des actions engagées sur l'année 2023.

FIXE le montant des aides à 80% des dépenses avec un plafond de 10 000€ par EPCI.

Délibération: D2022065

Objet : Critères de subvention pour les associations du territoire

Monsieur Gérard Branchy, Vice-président Animation des territoires, expose :

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID: 001-250102365-20230131-D2023001-DE

Afin de mieux identifier et d'accompagner les projets locaux pour la prévention des déchets, la commission prévention propose d'impliquer les EPCI membres d'Organom afin qu'ils valident et transmettent à Organom les demandes de subventions de leur territoire, en tenant compte des critères suivants pour l'attribution de subventions :

- Le taux de subvention sera fixé à 50% des dépenses réalisées et le montant de la subvention dépendra du nombre de demandes validées par EPCI sachant que le budget alloué sur chaque EPCI sera plafonné à 3 500 €.
- Le projet devra porter sur les thématiques suivantes :
- · Réemploi matériauthèque réparation
- Anti-gaspillage alimentaire
- Evènementiel éco-responsable
- Solutions innovantes pour le recyclage des déchets
- Les dépenses prises en compte pourront concerner le matériel, les travaux, les prestations,
   le temps salarié, la communication ou les animations pour le\_lancement du projet.
- Les demandes devront avoir été transmises par les EPCI à Organom au plus tard le 20 avril (commission en mai) avec, pour chaque demandeur, le formulaire CERFA 12-156 accompagné d'un courrier résumant l'objet de la demande, le projet concerné et le cofinancement envisagé.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité APPROUVE les critères de versement de subventions aux associations mentionnés cidessus

APPROUVE la mise en œuvre d'une présélection par les EPCI VALIDE le budget de 3 500€ par EPCI membres pour l'année 2023.

Délibération: D2022066

Objet : Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses

délégations

Monsieur le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations

Date	Type de décision	Objet	Prestataire	Montant
02/11/2022	Convention	Convention d'assistance juridique	SENSEI	Selon intervention
16/11/2022	Commande publique	Achat d'une épareuse	DOMBES SAVOIE AGRI	53 200
20/11/2022	Commande publique	Assistance et conseil juridique en droit de la commande publique pour la passation d'un MGP pour une chaufferie CSR et l'exploitation de l'usine Ovade	SENSEI	39 750
21/11/2022	Convention	Soutien à la création d'une outil- thèque et à la mise en place d'une offre de de service d'accompagnement à l'auto-	REP'R	4 000

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID: 001-250102365-20230131-D2023001-DE

	rénovation de logements sur le	
	bassin de Bourg en Bresse	
<u></u>	<u> </u>	

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité PREND acte du compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations depuis le 26/09/2022.

- M. Guillot-Vignot demande à ce qu'un bilan des dépenses faites à ce jour concernant le projet de la chaufferie soit présenté.
- M. Le Président précise qu'il faut mettre en parallèle les coûts liés au temps perdu sur la réalisation du projet et notamment les coûts de la TGAP. Il rappelle aussi les coûts de l'externalisation. Le manque d'anticipation peut coûter très cher.

L'ensemble des sujets à l'ordre du jour ayant été traité, M. Le Président lève la séance.



ID: 001-250102365-20230131-D2023001-DE



#### Annexe délbération D2022060

Dénomination	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles	
Logiciels	2 ans
Subventions d'équipement	5 ans
Frais d'études	5 ans
Immobilisations corporelles	
Ouvrages de génie civil	30 ans
Canalisations (eaux potables, eaux usées, lixiviats)	40 ans
Réseaux collecteurs de biogaz	10 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage, de	
ventillations	10 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, caméras,)	8 ans
Bâtiments durables	50 ans
Bâtimens légers, abris	15 ans
Agencements et aménageent de bâtiments dont installations,	
électriques, téléphoniques,	20 ans
Mobilier	15 ans
Appareils de laboratoire, d'analyses	7 ans
Matériels informatiques et électroniques	3 ans
Outillages	10 ans
Engins	8 ans
Véhicules légers	8 ans
Equipements d'aménagement extérieur ( panneaux, clôtures, portails,	
)	15 ans
Equipements de garage et d'atelier	10 ans
Bassins	20 ans
Plantations	15 ans

## **EXCLUSIONS**

voiries internes

ensemble des travaux d'aménagement, exploitation et couverture des casiers de stockage, les déplacements des quais de déchargement

biens immeubles administratifs et sociaux

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID: 001-250102365-20230131-D2023001-DE

# PROJET CONVENTION ETABLISSANT LES MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DU SMIDOM VEUYLE SAONE A ORGANOM AU TITRE DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES 2022

ci-après « La Convention »

#### ENTRE:

Le Syndicat mixte intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés de l'Ain, sis 216, chemin de la Serpoyère, Viriat – 01004 BOURG EN BRESSE CEDEX, pris en la personne de son président habilité à cet effet par la délibération D2021048 délibération du 30 novembre 2021,

ci-après « Organom »

#### ET:

Le Syndicat mixte intercommunal de destruction des ordures ménagères Veyle Saône, sis Parc Actival, 233, rue Raymond Noël – 01140 SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, pris en la personne de son président habilité à cet effet par délibération du ......,

ci-après « Le SMIDOM »

#### ET:

La Communauté de communes de la Veyle, sise 10, rue de la Poste – 01290 PONT-DE-VEYLE, prise en la personne de son président habilité à cet effet par délibération du

ci-après « La CCLV »

collectivement désignées « Les Parties »,

## **PREAMBULE**

**Considérant** que la Communauté de communes de la Veyle (ou « CCLV ») est née, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la fusion de la Communauté de communes des Bords de Veyle, adhérente historique d'Organom, et de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, adhérente depuis 1998 au SMIDOM de Thoissey, devenu par la suite le SMIDOM Veyle Saône,

Considérant qu'avant la fusion, la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle disposait de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et que, pour exercer cette compétence, elle a adhéré au SMIDOM, lui-même adhérent au SYTRAIVAL pour la partie « traitement » de ces déchets,

Considérant que, de son côté, la Communauté de communes des Bords de Veyle disposait de cette même compétence, mais avait décidé d'exercer la « collecte des déchets ménagers assimilés » en régie, et de déléguer la compétence « traitement » à Organom,

Considérant qu'à la suite de la fusion, la Communauté de communes de la Veyle nouvellement créée a transféré la collecte des ordures ménagères sur la totalité de son territoire au SMIDOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que les statuts du SMIDOM ont été modifiés en conséquence ; l'intégration de la collecte des ordures ménagères des six communes membres de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle nécessitant d'étendre le périmètre du syndicat ;

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID: 001-250102365-20230131-D2023001-DE

22

Considérant que le traitement des déchets ménagers et assimilés a continué d'être assuré, pour ce qui concerne les déchets du territoire de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle, par Organom, et pour ce qui concerne le territoire de l'ex-Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, par le SYTRAIVAL sur délégation du SMIDOM,

Considérant que, comme l'y autorisent les dispositions de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la CCLV avait fait le choix de percevoir directement la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (ci-après « REOMI »), pour la reverser ensuite intégralement aux syndicats assurant le service à due proportion de leurs prestations de collecte et/ou de traitement respectives ;

Considérant qu'à cet effet, il a été décidé qu'Organom perçoive la part de REOMI lui revenant sous forme de contributions budgétaires versées par la Communauté de communes de la Veyle,

Considérant que, parallèlement, il a été conclu entre le SMIDOM et la CCLV une convention explicitant les modalités de reversement par la CCLV de la part de REOMI revenant au SMIDOM,

Considérant toutefois que, par une délibération du 30 novembre 2020, la CCLV a renoncé à percevoir directement la REOMI,

Considérant que la convention explicitant les modalités du reversement de la part de REOMI revenant au SMIDOM n'a ainsi pas été reconduite, et est arrivée à échéance le 31 décembre 2020,

Considérant que le SMIDOM, qui assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la totalité du territoire de la Communauté de communes de la Veyle, est devenu, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la seule entité habilitée à percevoir la REOMI en application des dispositions de l'article L. 2333-76 précité,

**Considérant** que dès à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le SMIDOM a ainsi perçu l'intégralité du produit de la REOMI directement auprès des habitants de la CCLV,

Considérant qu'il convient, dès lors, de définir les modalités de reversement, par le SMIDOM, de la part de REOMI revenant à Organom au titre de l'exercice budgétaire 2022,

## CECI ETANT DIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

#### Article 1er : Objet de la présente Convention

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord des Parties sur le principe d'un reversement partiel, par le SMIDOM, du produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (ou « REOMI ») perçue auprès des habitants de la CCLV et revenant à Organom pour l'exercice budgétaire 2022.

Elle a également pour objet de définir les modalités de ce reversement partiel.

#### Article 2 : Durée de la présente Convention

La présente Convention est conclue pour une seule année correspondant à l'exercice budgétaire 2022 (1er janvier au 31 décembre).

#### Article 3 : Engagements des Parties

Les Parties s'accordent sur le principe d'un reversement partiel du produit de la REOMI par le SMIDOM à Organom et ce, à due proportion de la part revenant à Organom pour l'exercice 2022 au titre de l'exercice de sa compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes de Vonnas, Biziat, Chanoz-Châtenay, Chaveyriat, Mézériat et Saint-Julien-Sur-Veyle.

Il est ainsi convenu entre les Parties qu'Organom ne percevra pas de contributions budgétaires de la part de la Communauté de communes de la Veyle au titre du financement de cette compétence pour l'exercice 2022.

Recu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à exécuter de bonne foi et avec diligence les obligations prévues par la présente Convention.

En particulier, le SMIDOM s'engage à procéder au reversement de la part de REOMI due à Organom au titre de l'exercice 2022 dans les conditions énoncées à l'article 5 de la Convention.

#### Article 4 : Montant du reversement partiel du produit de la REOMI

Le montant du produit de la REOMI destiné à être reversé par le SMIDOM à Organom au titre de l'exercice budgétaire 2022 correspond au coût total et réel supporté par Organom dans le cadre de l'exercice de sa compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes de Vonnas, Biziat, Chanoz-Châtenay, Chaveyriat, Mézériat et Saint-Julien-Sur-Veyle.

Le montant <u>prévisionnel</u> de ce reversement partiel est de 245 587.08 euros pour l'exercice 2022, décomposé comme suit :

- 118 092.80 euros (soit 9 226 x 12.80), correspondant à la contribution proportionnelle à la population des communes précitées (en euros par habitant) pour assurer et sécuriser le financement de l'usine de tri-mécano biologique / méthanisation - compostage (contribution à l'habitant);
- 127 494.28 euros (soit 968.36 x 131.66), correspondant à la facturation de la prestation pour le financement des investissements et du fonctionnement (en euros à la tonne traitée) intégrant le transfert, le transport et le traitement.

Le montant prévisionnel de la part correspondant à la contribution à l'habitant est calculé sur la base de la population des communes susvisées telle que recensée en 2022.

Le montant prévisionnel de la part correspondant à la prestation « traitement » est calculé sur la base des tonnages des déchets ménagers et assimilés livrés en 2021 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) sur le territoire de ces communes.

Le montant définitif de la part de REOMI revenant à Organom au titre de l'exercice 2022 sera établi en tenant compte des tonnages réellement livrés sur l'année (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), selon le mécanisme d'actualisation prévu à l'article 5 de la Convention et du montant de la TGAP calculé en fonction du taux d'enfouissement des Omr sur l'exercice 2022.

#### Article 5 : Modalités du reversement partiel du produit de la REOMI

La part de REOMI revenant à Organom au titre de l'exercice 2022 fera l'objet d'un acompte payé par le SMIDOM au plus tard le 15 décembre 2022 et correspondant au montant prévisionnel visé à l'article 4 de la Convention.

Le paiement, par le SMIDOM, du solde de la part de REOMI revenant à Organom au titre de l'exercice 2022 interviendra au plus tard le 31 mars 2023.

Ce solde sera calculé sur la base des tonnages des déchets ménagers et assimilés réellement livrés durant l'année 2022 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) sur le territoire des communes visées à l'article 4 de la Convention, selon l'opération suivante et du montant de la TGAP calculé en fonction du taux d'enfouissement des Omr sur l'année :

[(Tonnages OM 2022 x ((108.33 euros HT+ TGAP calculé selon le taux d'enfouissement 2022) – (tonnages OM 2021 x (131.66 euros HT)]

Dans le cas où ce solde serait négatif, son montant sera intégralement remboursé par Organom au SMIDOM au plus tard le 31 mars 2023.

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID: 001-250102365-20230131-D2023001-DE

2**2**;

Les versements de l'acompte et du solde de la part de REOMI visés au présent article feront l'objet de factures éditées et adressées par Organom au SMIDOM 14 jours au moins avant les échéances de paiement/remboursement précitées.

#### Article 6 : Règlement des litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent de rechercher une solution amiable de règlement préalablement à toute saisine juridictionnelle.

A défaut d'issue amiable trouvée, les litiges seront soumis par la Partie la plus diligente au tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : Entrée en vigueur

La signature de la présente Convention est autorisée par une délibération de l'organe délibérant de chacune des Parties, incluant la CCLV.

Le présente Convention entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

Fait à Viriat, le

En trois exemplaires originaux

Pour Organom, M. Yves CRISTIN, Président

(Signature précédée de la mention « Bon pour accord »)

Pour le SMIDOM Veyle Saône, M. Paul FERRÉ, Président

(Signature précédée de la mention « Bon pour accord »)

Pour la Communauté de communes de la Veyle, M. Christophe GREFFET, Président

(Signature précédée de la mention « Bon pour accord »)

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID: 001-250102365-20230131-D2023001-DE





PROJET CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILTES ORGANOM ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG EN BRESSE

e	n	T	rΔ	

ci-après désignée par « GBA »

Le Syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés ORGANOM représentée par le Président, Yves CRISTIN, en vertu d'une délibération du conseil syndical en date du ......

ci-après désignée par « ORGANOM »,

VU l'article L.5111-1 du CGCT et l'article L.5214-16-1 du CGCT

Il est ainsi convenu et arrêté ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le syndicat ORGANOM a pour projet, sur son site de La Tienne, de créer une chaufferie pour combustibles solides de récupération permettant

- de traiter, après préparation, les déchets issus de son installation de tri mécano biologique OVADE
- et de produire de l'énergie sous forme de chaleur et d'électricité.

Cette installation sera implantée sur la commune de Viriat et donc sur le territoire de Grand Bourg Agglomération.

Elle alimentera des réseaux de chaleur existants et à créer sur les communes de Bourg en Bresse et de Viriat qui desserviront en eau chaude et chauffage de habitations, des équipements publics d'envergure territoriale, ....

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID: 001-250102365-20230131-D2023001-DE

Dans le cadre de ce projet, il est apparu nécessaire de mener un travail rapproché d'études et de collaboration entre les deux collectivités à partir de juin 2021.

Ce travail a été estimé à un montant total de 50 000 € pour la période allant de juillet 2021 à juillet 2022. Une partie du temps de travail passé par les membres du personnel de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse équivaut à des heures de prestation de service pour le compte du projet de chaufferie CSR d'ORGANOM notamment en termes d'analyse, de coordination et de pilotage.

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de prestation de services entre GBA et ORGANOM concernant le projet de chaufferie pour combustibles solides de récupération porté par ORGANOM.

#### Article 2 : Modalités d'exécution

GBA s'engage à réaliser la mission qui lui est confiée par ORGANOM de la meilleure manière qui soit.

Pour ce faire elle mobilisera tous les moyens nécessaires et adaptés à l'accomplissement de sa mission, tels que la constitution d'une équipe et l'utilisation d'outils adéquats. En particulier GBA veillera à ce qui l'équipe chargée de la mission évolue au besoin et suivant l'avancée du projet.

De son côté ORGANOM a l'obligation de collaborer avec GBA. Ainsi il s'engage à fournir en temps utiles l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la mission confiée.

De plus il l'informera dans les plus brefs délais de toute décision affectant sa mission.

Enfin ORGANOM mettra à disposition de GBA ses propres moyens susceptibles de contribuer à la réussite de la mission (salles, personnels, bureaux d'études, ...).

La mission confiée par ORGANOM à GBA est la suivante :

direction de projet, expertise projet.

Son accomplissement nécessite un travail partenarial permanent entre ORGANOM et GBA.

## Article 3 : Modalités financières

En contrepartie des prestations définies article 2, ORGANOM versera à GBA, la somme forfaitaire annuelle de 30 000 €.

Ce montant englobe le montant des charges salariales et patronales des agents affectés aux missions ainsi que l'ensemble des frais annexes (logiciels, reprographie...).

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID: 001-250102365-20230131-D2023001-DE

Le règlement des frais de prestation de service sera effectué par ORGANOM au terme de chaque année sur présentation d'une facture établie par GBA.

Si toutefois le nombre d'heures de travail des agents de GBA devait varier fortement à la hausse ou à la baisse, les parties conviennent de se rapprocher pour réévaluer le montant forfaitaire de participation dû par ORGANOM.

#### Article 4 : Durée de validité

La présente convention est établie pour une durée de 24 mois à compter de juillet 2021. Elle pourra être renouvelée par décision expresse des deux parties signataires de la présente convention.

## Article 5 : Responsabilité

GBA déclare être assurée pour son personnel, biens et matériels utilisés dans le cadre des prestations de services exposées au sein de la présente convention.

## Article 6 : Litige

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif compétent.

A Viriat, le Le Président d'ORGANOM, A Bourg-en-Bresse, le Le Président de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse,

**Yves CRISTIN** 

Jean François DEBAT

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID: 001-250102365-20230131-D2023001-DE

# LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DU COMITE SYNDICAL DU 5 DECEMBRE 2022

NUMERO	OBJET		
D2022053	Approbation du procès-verbal du 4 octobre 2022		
D2022054	Autorisation donnée au Président pour la signature du Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation du marché global de performance pour la chaufferie CSR et l'exploitation de l'usine Ovade		
D2022055	Autorisation donnée au Président pour la signature des accords-cadres Transport		
D2022056	Autorisation donnée au Président pour le lancement et la signature du marché de mission d'accompagnement pour l'élaboration d'un projet de territoire		
D2022057	Autorisation donnée au Président pour le lancement et la signature du marché d'aménagement du casier C6 et de deux bassins de stockage de lixiviat		
D2022058	Décision modificative n°3/2022		
D2022059	Tarifs des non-conformités 2023		
D2022060	Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations en M57		
D2022061	Vente de gré à gré d'un bien mobilier		
D2022062	Convention tripartite entre Organom, le Smidom Veyle Saône et la Communauté de communes de la Veyle établissant les modalités de versement des contributions du Smidom à Organom au titre du traitement des ordures ménagères pour l'année 2022		
D2022063	Convention de prestation de services entre Organom et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse		
D2022064	Appel à candidature auprès des EPCI membres d'Organom pour la prévention des déchets		
D2022065	Critère de subvention pour les associations du territoire		
D2022066	Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations		

Yves CRISTIN Président

Le Président

ORGANON

André MOINGEON Vice-Président Secrétaire de séance